

Réponses d'Atlantique Telecom Côte d'Ivoire à la consultation publique relative au renouvellement des licences des opérateurs de réseau mobile cellulaire GSM (2G) et à la réallocation des fréquences afférentes.

- 1. Souhaitez-vous une révision du cahier des charges des opérateurs à l'occasion du renouvellement de la licence 2G ? Veuillez justifier votre réponse.**

Oui.

Si l'on se réfère au cahier de charges adopté en Mars 2014, Atlantique Telecom dispose d'une licence GSM et d'une autorisation d'utilisation de fréquences pour les réseaux radiotéléphoniques 3G. Nous pensons que l'évolution technologique doit estomper les lignes de démarcation entre les différentes technologies. Cette évolution doit faire naître la nécessité de disposer d'un régime juridique de licence qui soit neutre technologiquement dans lequel la technologie n'est pas régulée et relève du choix des opérateurs. Ceux-ci peuvent ainsi adopter la technologie ou l'architecture qu'ils estiment économiquement optimale, pour assurer le service. Par ailleurs, de plus en plus, on attend d'un opérateur qu'il soit en mesure de proposer tous les services de communication électronique à tous ses clients, quels que soient l'endroit et la technologie disponible. Nous pensons donc que la licence doit évoluer vers une licence globale qui couvre tous les segments de marché (téléphonie fixe, téléphonie mobile, passerelle internationale, transmission de données, etc.) en respectant les principes de neutralité technologique. Cette évolution serait d'ailleurs conforme avec l'ordonnance n°2012-293 à son article 8 qui classe de manière générique l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques dans le régime de licences individuelles sans spécifier une technologie particulière. Cet impératif de neutralité technologique de la réglementation qui relève des meilleures pratiques internationales est d'ailleurs rappelé dans la directive n°01/2006/CM/UEMOA de l'UEMOA et dans l'Acte additionnel A/SA1/01/07 de la CEDEAO relatifs respectivement à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications et à l'harmonisation des politiques et du cadre règlement du secteur des TIC. Certains pays de la sous-région comme le Bénin ont d'ailleurs déjà mis en œuvre ce principe dans le cadre de l'octroi de leurs licences.

D'autre part, les deux acteurs dominants du marché de la téléphonie mobile disposent déjà soit directement, soit via leurs filiales de licences leur permettant en plus de l'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public d'exploiter des réseaux de capacités nationales et internationales. Le cahier de charges actuel exclut dans le cas Atlantique Telecom CI la possibilité de vendre des capacités nationales ou internationales à des tiers. De notre point de vue, il est nécessaire de mettre en place un environnement réglementaire qui permette d'avoir une compétition à armes égales entre acteurs principaux du marché (level playing field) en permettant aussi à Atlantique Telecom de pouvoir commercialiser des capacités nationales et internationales. L'expiration de la licence GSM actuelle doit être l'occasion de rétablir cette opportunité.

Par ailleurs, l'évolution technologique requiert de la flexibilité s'agissant des autorisations d'utilisation de spectre comme celui du GSM par exemple qui doit être ouvert à d'autres systèmes dès lors qu'il peut être prouvé que ceux-ci peuvent coexister avec les systèmes

GSM. Ainsi par exemple, il doit pouvoir être possible de réutiliser le spectre initialement alloué aux services 2G par exemple pour fournir des services 3G ou 4G.

Un préalable indispensable pour la mise en œuvre d'une telle proposition est un réaménagement des fréquences de la bande 900MHz. Actuellement, certaines fréquences de la bande 900MHz ne sont pas utilisées par certains acteurs du fait de leur inactivité. Ces fréquences devraient être rétrocédées aux opérateurs actifs qui en ont besoin, de manière à établir une répartition équitable et efficiente des fréquences.

Le renouvellement des licences GSM fournit une occasion qu'il convient de ne pas rater pour mettre en œuvre ces mesures qui sont indispensables pour optimiser l'utilisation du spectre radioélectrique ivoirien dans l'intérêt des opérateurs, des utilisateurs et de l'Etat.

En particulier, à l'issue de la concertation entamée en avril 2013, entre le Régulateur et les opérateurs, Atlantique Télécom Côte d'Ivoire avait adressé, un document détaillé relatif aux doléances exprimées lors de cette rencontre. Nous restons toujours en attente de la suite réservée à ces échanges. Les problématiques évoquées dans ledit document, notamment en matière de fréquences, restent toujours cruciales. Pour rappel de la situation, à position comparable sur le marché, Atlantique Télécom Côte d'Ivoire dispose d'un spectre bien moins étendu et approprié que celui des acteurs majeurs du marché, à savoir Orange Côte d'Ivoire et MTN Côte d'Ivoire. La distribution des fréquences dans la bande GSM et E-GSM se présente comme suit :

Abidjan, Yamoussoukro, Bouaké (MHz)				Intérieur du pays (MHz)		
	E-GSM	GSM900	S/TOTAL	E-GSM	GSM900	S/TOTAL
Orange CI	3,2	5,8	9	3,2	5,8	9
MTN	0	5,8	5,8	0	5,8	5,8
Koz	0	5,8	5,8	0	5,8	5,8
Moov	2,8	0	2,8	2,8	3,8	6,6
Warrid	3	0	3	3	1,6	4,6
Niamoutié Télécom	0	0	0	0	0	0
Oricel (LAP)	0	0	0	0	0	0

De manière générale, cette distribution montre que les bandes de fréquences 900 MHz ne sont pas allouées de façon équitable. La situation discriminatoire et non équitable qui en résulte se traduit pour Atlantique Télécom Côte d'Ivoire par un coût d'investissement plus élevé pour la construction de ses sites et des difficultés pour assurer la couverture en indoor des bâtiments notamment dans les grandes villes (Abidjan, Bouaké, Yamoussoukro). Par ailleurs, ladite distribution montre également une allocation de certaines bandes de fréquences à des Opérateurs détenteurs de licences d'exploitation depuis de nombreuses années et n'ayant, à ce jour, toujours pas procédé au lancement de leur réseau. Cela pose également problème s'agissant du respect des principes d'efficacité économique d'une gestion efficiente du spectre. Aussi, une redistribution

homogène sur l'ensemble du territoire desdites bandes de fréquences, qui tiennent compte des principes d'efficacité économique en privilégiant les acteurs disposant de la licence 3G et susceptibles d'utiliser ces ressources de manière effective et optimale pour le déploiement de leur réseau, est nécessaire. Eu égard également à la volonté du gouvernement de disposer de façon ultime de quatre acteurs dans le marché de la téléphonie mobile (comme en témoigne les efforts de consolidation qu'il mène actuellement), nous proposons la répartition suivante:

	E-GSM & GSM							
	OCI		MTN		Moov		Koz	
Bande	880	890	890,2	900,2	900,4	910,4	910,6	914,8
Spectre (MHz)	10		10		10		4,2	

D'autre part, nous proposons que les fréquences du dividende numérique de la bande des 800 MHz soient allouées aux services mobiles et que ces fréquences soient rendues rapidement disponibles aux opérateurs mobiles.

Par ailleurs, nous pensons qu'il est nécessaire de revoir certaines conditions dans le cadre du renouvellement de la licence 2G. En particulier, il convient d'adapter les redevances sectorielles aux besoins d'investissements du secteur. Les investissements seront d'autant plus importants que ces redevances seront raisonnables. Aussi, il est nécessaire de revoir le montant élevé des redevances et contributions sectorielles mentionnées dans le cahier des charges qui s'élèvent entre 6 à 7% du CA, sans compter les redevances d'utilisation des fréquences et des numéros. Il serait également utile de reconsidérer l'existence de certaines redevances qui n'ont aucun lien avec le secteur telles que la redevance pour l'audit, le contrôle et la certification électronique et la taxe pour la promotion de la culture.

2. En cas de révision des cahiers de charges des licences 2G, quelles obligations nouvelles préconisez-vous ? Pourquoi ? Les licences 2G qui ne sont pas encore à leur terme doivent-elles recevoir le même traitement ? Pourquoi ?

Le cahier de charge adopté en mars 2014 annule les cahiers de charges précédents 2G et 3G (en vertu de son article 27). Il met à la charge des opérateurs dominants du marché de manière générique des obligations en matière de couverture voix et data. Ces obligations consistent en des engagements qui couvrent une période allant jusqu'à 6 ans après l'entrée en vigueur dudit cahier de charges (en principe jusqu'en mars 2020).

Par ailleurs, la décision n° 2014- 0017 du 03 septembre 2014 qui désigne les opérateurs puissants est valable pour une période de 2 ans. La révision éventuelle de la liste des opérateurs puissants ne pourra donc se faire qu'après cette période. Or, les échéances de couvertures fixées par le cahier de charge actuel commencent à courir à compter de la date de signature du décret d'approbation dudit cahier de charge. Ces obligations ne s'appliquent qu'aux opérateurs désignés comme puissants au moment de l'entrée en vigueur du nouveau cahier de charges, en l'occurrence ceux désignés récemment. S'agissant des opérateurs non puissants actuels qui pourraient éventuellement le

devenir plus tard, il convient de fixer les échéances de couverture qui commenceraient à courir à compter de la date de désignation desdits opérateurs comme opérateurs puissants.

S'agissant des licences 2G qui ne sont pas encore arrivées à leur terme, nous pensons qu'il est nécessaire de bâtir un environnement transparent et stable pour favoriser les investissements. Le Secteur compte des acteurs qui n'ont toujours pas commencé à opérer plusieurs années après l'acquisition de leurs licences. Il est nécessaire de procéder au retrait de leur licence pour assainir l'industrie et permettre une meilleure réallocation des ressources.

S'agissant des acteurs qui opèrent déjà, il est indispensable d'harmoniser l'ensemble des cahiers de charges ainsi que les durées de licence. Il est nécessaire de remettre à plat les conditions desdites licences et d'aligner aussi leur durée avec les licences qui doivent être renouvelées.

En tout état de cause, nous pensons que la durée de la licence doit être assez longue pour permettre à l'opérateur de disposer de la visibilité nécessaire par rapport aux investissements à réaliser.

3. Etes-vous favorable à une contrepartie financière uniforme à tous les opérateurs pour le renouvellement de la licence 2G des opérateurs GSM ? Veuillez justifier votre réponse.

La contrepartie financière doit être proportionnelle aux services autorisés par la licence, au spectre attribué et à la durée de la licence. Si un opérateur a moins de spectre que ses concurrents ou moins de services autorisés alors certainement sa contrepartie financière doit être moins élevée.

Il convient de rappeler aussi qu'Atlantique Telecom a évolué dans un environnement peu favorable depuis ses débuts. En effet, les 2 acteurs dominants actuels évoluent depuis près de 20 ans dans le marché. Atlantique Telecom CI qui est entré 10 ans après ces 2 acteurs dominants n'a jamais bénéficié d'une régulation asymétrique en sa qualité de nouvel entrant en raison de l'absence d'un cadre réglementaire approprié à l'époque. De plus, l'opérateur a dû déployer son réseau essentiellement dans la bande des 1800 MHz du fait de la faible allocation des ressources en 900Mhz qui lui a été octroyée. Cela a occasionné pour ledit opérateur un surcoût en matière d'investissements en comparaison aux opérateurs plus anciens. Si l'asymétrie de fréquences (et donc de coûts) se perpétue dans le nouveau cahier des charges, il est impératif que la contrepartie financière de renouvellement de la licence tienne compte de ce surcoût et soit donc différenciée entre les opérateurs. Par ailleurs, il conviendrait de rectifier par des régulations asymétriques les inégalités concurrentielles créées artificiellement par l'allocation asymétrique de fréquences dans le passé.

Le calcul de la contrepartie financière doit également intégrer les charges importantes qui sont déjà supportées par les opérateurs au titre de leur licence actuelle : la redevance annuelle de régulation (1 % du chiffre d'affaire), les redevances annuelles d'utilisation de

fréquences GSM, les autres redevances (Contribution Recherche, Formation et Normalisation : 0,5% du CA et Contribution au titre du service universel : 2% du CA), ainsi que la fiscalité spécifique du secteur (taxe de 3% sur le chiffre d'affaires) et l'impôt spécifique sur les BIC qui est de 30% (supérieure de 5% aux autres secteurs).

4. Doit-on différencier le montant de la contrepartie financière en l'indexant sur les résultats financiers de la période écoulée ou future, incluant un montant fixe à payer lors de la délivrance de l'autorisation de renouvellement ? Si oui, à quel résultat financier (chiffre d'affaires, bénéfice, etc.) et à quel taux ? Veuillez justifier votre réponse. Avez-vous d'autres propositions ? Si oui lesquelles.

Nous pensons qu'il est nécessaire que la contrepartie financière soit alignée avec les résultats financiers des opérateurs. Cette contrepartie doit être raisonnable pour prendre en compte les besoins d'investissement dans les réseaux et la nécessité de promouvoir le développement de services innovants et de la concurrence. Compte tenu du niveau déjà très élevé des redevances actuelles, elle ne doit pas excéder 0,5% par an si elle est basée sur le chiffre d'affaire. D'autre part, il est peu souhaitable qu'elle soit indexée sur les bénéfices car l'impôt sur les BIC fixé à 30% dans le secteur des télécommunications est déjà largement supérieur aux autres secteurs et l'introduction d'une charge supplémentaire accentuerait la discrimination vis à vis du secteur des télécommunications par rapport aux autres secteurs.

Dans tous les cas, si un ticket d'entrée fixe doit quand même être fixé par les Autorités, il faut qu'il soit très modéré pour tenir compte des disparités entre opérateurs et du volume important de taxes et redevances annuelles déjà payés par les opérateurs. Pour favoriser les investissements, il faudrait que les conditions de paiement de ce ticket d'entrées soient flexibles et étalées sur la durée de vie de la licence comme cela a été le cas pour les licences GSM actuelles.

5. Etes-vous favorable à l'imposition d'offres de services mobile minimales obligatoires de deuxième génération aux opérateurs ? Veuillez justifier votre réponse. Quels services supplémentaires proposez-vous ?

Nous pensons qu'il convient de laisser pleinement jouer le libre jeu de la concurrence en matière de services mobiles. A notre avis, l'imposition d'offres de services mobiles minimales 2G pourrait être nuisible à l'effort de différenciation des opérateurs. Par ailleurs, elle ne tiendrait pas compte de l'avancée technologique et de l'adoption rapide de services plus avancés par les utilisateurs. Elle serait aussi une entorse au principe de neutralité technologique car elle rendrait certains standards obligatoires (comme le GPRS par exemple) et empêcherait en outre le recours à des technologies ou interfaces alternatives.

6. Souhaitez-vous l'imposition de nouvelles obligations de couverture des populations ? Du territoire ? Des axes routiers ? Pourquoi ? Si oui quel niveau de couverture obligatoire de la population, du territoire ou des axes routiers proposez-vous ? Pourquoi ? Avec quels indicateurs ?

Nous ne sommes pas favorables à l'imposition de nouvelles obligations de couverture qui iraient au-delà des obligations de la licence actuelle d'abord parce nous pensons que la couverture est un élément de différenciation entre opérateurs mobiles. Nous considérons que dans un marché comme celui de la Côte d'Ivoire, la pression concurrentielle existante est un moteur essentiel pour pousser les opérateurs à remplir et même à aller au-delà de leurs obligations en matière de couverture. De plus, nous sommes d'avis que les contraintes en matière de couverture GSM ne doivent pas être trop fortes sous peine de retarder le déploiement de la 3G.

Par ailleurs, nous pensons d'une manière générale que l'extension de la couverture mobile dans des zones non rentables (zones reculées, axes routiers peu fréquentés...) est un enjeu important de l'aménagement du territoire qui relève de l'Etat. Celui-ci a mis en place un fonds du service universel auquel les opérateurs contribuent de manière substantielle chaque année (à hauteur de 2% du chiffre d'affaires). Dès lors il ne nous apparaît pas légitime d'introduire de nouvelles obligations dont la mise en œuvre incomberait à ce fonds alors même que les obligations actuelles sont déjà excessives au regard de l'existence d'un tel fonds.

7. Etes-vous favorable à la modification des obligations en matière de qualité de service ? Pourquoi ? Si oui, quelles obligations et indicateurs proposez-vous ?

Nous notons qu'à ce jour, l'évaluation de la conformité aux obligations de qualité de service, dans son application prend en compte à la fois les données collectées dans les agglomérations et les axes routiers. Nous proposons que les enquêtes terrains, menées sur les axes routiers soient faites à titre indicatif.

Il est également souhaitable que les critères d'évaluations de la performance des réseaux soient redéfinis afin de lever tout équivoque, confusion et tenir compte des évolutions technologiques.

Par exemple, dans le cahier des charges, à la section 2.2.1, il est dit que les services mobiles sont considérés comme étant disponibles quand le RXLEV est supérieur à -92dBm. Rien n'indique si cette valeur est mesurée à l'intérieur des bâtiments ou à l'extérieur des bâtiments. Une telle valeur mesurée à l'extérieur des bâtiments ne garantit en effet pas une bonne couverture à l'intérieur des bâtiments puisque le signal radio subira des affaiblissements naturels due à la pénétration des murs, etc. et se aura une valeur inférieure à -100 dBm.

Egalement en ce qui concerne les Handover, la technologie est conçue pour qu'un échec n'entraîne pas forcément une coupure en communication. Il n'est dès lors pas nécessaire

de se focaliser sur les échecs de Handover mais de se limiter plutôt au taux de coupure qui lui-même intègre par défaut les causes liées au Handover.

Les exemples sont nombreux et une revue consensuelle des critères de performances est véritablement souhaitée.

8. Quelles modalités préconisez-vous pour garantir la transparence et l'équité lors des enquêtes d'évaluation de la qualité de service ?

Les enquêtes terrains menées actuellement pour évaluer la qualité de service sont longues et coûteuses. De plus, elles donnent une appréciation très ponctuelle de la qualité de service (à un instant donné et à un point donné) et restent très subjectives bien qu'elles soient proches de la perception d'un utilisateur. Pour donner un meilleur reflet de la qualité de service du réseau, nous sommes favorables à ce que si ces enquêtes terrains sont maintenues, elles soient recoupées systématiquement avec les informations des compteurs OMC. Ces dernières présentent en effet l'avantage d'être exhaustives (temps, espace, indicateur de performance...) et leur extraction est automatique et économique.

D'autre part, par souci de transparence, il est souhaitable que les données brutes des enquêtes terrain de tous les opérateurs soient accessibles immédiatement après les contrôle pour permettre des vérifications si nécessaire.

Par ailleurs, nous souhaitons également que les enquêtes ne soient pas réalisées en fin d'année. En effet, il est de notoriété publique que tous les opérateurs gèlent les réseaux dans le mois de décembre afin de garantir la disponibilité du réseau aux abonnés et réduire les perturbations qui seraient liées à des travaux d'extension ou de maintenance. En organisant les audits dans le dernier trimestre de l'année, cela emmène les opérateurs à geler de fait leur réseau toute cette période.

Nous préconisons donc que les enquêtes soient réalisées dans le premier et troisième trimestre de chaque année.

Enfin, il serait souhaitable que la vérification des obligations de qualité de service se fasse sur la base d'une moyenne nationale.

9. Pour améliorer les relations opérateurs-consommateurs, quelles obligations supplémentaires à imposer aux opérateurs préconisez-vous ? Pourquoi ?

Nous pensons que le cahier de charges actuel et plus généralement l'ordonnance n°2012-293 couvrent assez bien les relations entre opérateurs et consommateurs sur la plupart des problématiques (service après-vente, tarification, protection des usagers en cas de vol, protection des données personnelles...). Nous ne pensons pas que des obligations supplémentaires soient nécessaires.

10. Veuillez donner votre opinion relative aux relations entre les opérateurs GSM et les fournisseurs de services, notamment en ce qui concerne l'accès aux réseaux et l'interopérabilité, dans le cadre du renouvellement des licences GSM.

De notre point de vue, les questions ayant trait à l'accès aux réseaux et à l'interopérabilité entre fournisseurs de services et opérateurs relèvent de l'analyse des marchés. En particulier, la décision 2014-0017 du 03 septembre 2014 relative à la désignation des opérateurs dominants fixe déjà les obligations en matière d'accès aux réseaux et services des opérateurs dominants par les fournisseurs de service. Nous ne pensons pas qu'il faille encadrer davantage ces relations et en particulier, nous pensons qu'elles doivent relever du libre jeu des négociations commerciales pour ce qui concernent les fournisseurs de service et les acteurs non-puissants.

11. A l'occasion du renouvellement de la licence 2G, doit-on procéder à la réallocation des bandes de fréquences dédiées à la technologie 2G à d'autres systèmes de communication mobile (refarming) ? Pourquoi ?

Comme indiqué au point 1, nous sommes favorables au refarming parce que cela renforce le principe de neutralité technologique et que le déploiement de la 3G dans les bandes 2G par un opérateur historique GSM est susceptible de s'appuyer sur une réutilisation des sites et systèmes antennaires déjà déployés dans le cadre du GSM, ce qui pourrait être susceptible de faciliter et d'accélérer le développement d'une couverture 3G. Le préalable indispensable pour la mise en œuvre d'une telle proposition est de répartir équitablement la bande de fréquence 900 MHz tel que préconisé au point 1.

Ainsi, dans les zones rurales, l'introduction de la 3G à 900 MHz réduirait le nombre de stations de bases nécessaires à couverture équivalente par rapport à la 3G dans la gamme de fréquences à 2100 MHz. L'utilisation des bandes de fréquences à 900 MHz serait de nature à réduire le coût de déploiement des réseaux et donc de favoriser l'extension de l'offre de services mobiles 3G dans les zones faiblement peuplées, tout en limitant également l'impact environnemental du déploiement des infrastructures de réseau. Dans les agglomérations, la meilleure pénétration des ondes dans la gamme 900 MHz permettrait d'assurer aux réseaux mobiles une bonne couverture à l'intérieur des bâtiments.

Pour les mêmes raisons sus-évoquées, nous estimons aussi qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'utiliser d'autres normes que la norme GSM, dans les fréquences attribuées dans la bande 1800 MHz.

12. Considérant la rareté des ressources en fréquence due au grand nombre d'opérateurs 2G, quelles solutions préconisez-vous pour le maintien d'un service minimum 2G incluant le roaming, sur l'ensemble du territoire ivoirien en cas de réallocation d'une frange des fréquences 2G à d'autres systèmes de communication mobile ?

A notre avis, un service minimum 2G sera maintenu de toute façon par les opérateurs tant qu'une partie de leurs abonnés n'aura pas de terminal compatible 3G et qu'ils auront de

la demande de services roaming 2G de la part d'autres opérateurs. Cela découle de la simple logique commerciale. Par ailleurs, le refarming va pousser les opérateurs et les équipementiers à mettre en place des stratégies d'adoption des terminaux compatibles 3G. Il va ainsi permettre de favoriser l'innovation technologique.

13. Doit-on élargir le refarming à tous les opérateurs 2G, y compris ceux dont les licences n'expirent pas en 2016 ? Pourquoi ?

Le refarming intéresse en premier ressort les opérateurs titulaires de la licence 3G dont les licences expirent en 2016 ; nous ne pensons pas qu'il soit opportun de l'élargir aux autres opérateurs. Toutefois, comme évoqué plus haut, il est indispensable qu'une redistribution de fréquences soit faite au préalable telle que préconisée au point 1 pour permettre une réallocation plus efficace des ressources.